Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3707

17.9.2025

P9_TA(2024)0370

Proposition d'abrogation de la loi interdisant les mutilations génitales féminines en Gambie

Résolution du Parlement européen du 25 avril 2024 sur la proposition d'abrogation de la loi interdisant les mutilations génitales féminines en Gambie (2024/2699(RSP))

(C/2025/3707)

Le Parlement européen,

— vu l'accord de Samoa,

— vu la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention relative aux droits de l'enfant et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

— vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le protocole de Maputo et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

— vu l'objectif de développement durable n° 5, qui vise à éradiquer les mutilations génitales féminines partout dans le monde d'ici à 2030,

— vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que la loi (modificative) de 2015 sur les femmes, marquant une étape historique en Gambie, interdit les mutilations génitales féminines, les rendant passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement;

B. considérant que, le 18 mars 2024, une proposition de loi visant à abroger cette interdiction a été adoptée en deuxième lecture au Parlement gambien et a été renvoyée à une commission parlementaire, qui prendra au moins trois mois pour l'examiner avant de la renvoyer au Parlement pour un troisième et dernier examen;

C. considérant que la Gambie risque d'être le premier pays au monde à revenir sur la protection juridique accordée contre les mutilations génitales féminines; que cela risque d'encourager un affaiblissement similaire des droits des femmes et des filles dans la région;

D. considérant que les mutilations génitales féminines constituent une violation grave des droits de l'homme et une discrimination à l'égard des filles et des femmes; qu'elles ne sont justifiées par aucune religion ou culture, qu'il s'agit là d'une pratique préjudiciable, abusive et d'exploitation ayant de graves conséquences, causant notamment des dommages irréparables à la santé physique, psychologique, génésique et sexuelle, et qu'elles peuvent entraîner la mort; qu'elles empêchent les femmes et les filles de réaliser tout leur potentiel et de participer à la société;

E. considérant que la Gambie a l'un des taux les plus élevés de mutilations génitales féminines au monde et que, selon l'Unicef, 76 % des femmes gambiennes âgées de 15 à 49 ans ont été excisées; que plus de 230 millions de filles et de femmes dans le monde sont victimes de mutilations génitales féminines;

1. prie instamment le Parlement gambien de démontrer son engagement en faveur du droit international relatif aux droits de l'homme et de nombreux accords internationaux et régionaux dont la Gambie est signataire, de protéger les droits des femmes et des filles et, par conséquent, de rejeter la proposition et de soutenir la criminalisation des mutilations génitales féminines;

2. prie instamment le gouvernement gambien de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines à travers des mesures coercitives solides et des efforts d'éducation et de sensibilisation en vue de lutter contre les causes profondes de ce phénomène; invite le gouvernement gambien à nouer le dialogue avec les partenaires internationaux, notamment le programme conjoint FNUAP-Unicef pour l'élimination des mutilations génitales féminines;

3. est prêt à appuyer le gouvernement et les organisations de la société civile dans la mobilisation de la population, y compris des chefs religieux, coutumiers et des communautés locales, dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, et à soutenir les survivantes et les défenseurs des droits des femmes;

4. invite la Commission et le Service européen pour l'action extérieure à aborder d'urgence et systématiquement la question des mutilations génitales féminines avec les autorités gambiennes, en coordination avec les partenaires internationaux;

5. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Service européen pour l'action extérieure ainsi qu'aux autorités gambiennes et à l'Union africaine.